



COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

=====

SESSION DU 25 au 29 AVRIL 2011

DECISION N° 00146 /OAPI/CSR DU 29 AVRIL 2011

COMPOSITION

Président : Monsieur CHIGHALY Ould Mohamed Saleh
Membres : Madame KOUROUMA Paulette
Monsieur NTAMACK Jean Fils Kléber
Rapporteur : Monsieur NTAMACK Jean Fils Kléber

Recours en annulation de la décision n° 00191/OAPI/DG/SCAJ portant radiation de l'enregistrement de la marque « CRISTAL » n° 49535.

LA COMMISSION

- Vu** L'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;
- Vu** Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY



THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

Vu La décision n° 00191/OAPI/DG/SAJ susvisée ;

Vu Les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la marque « CRISTAL » a été déposée le 25 Février 2004 par la société dite Rafraîchissants Glaces Eau du Congo, en abrégé « RAGEC » SARL, enregistrée sous le n° 49535 pour les produits de la classe 32 et publiée dans le BOPI n° 3/2004 du 3 Septembre 2004 ;

Considérant qu'une opposition à cet enregistrement a été formulée le 2 mars 2005 par la société dite G.I.E. CRISTALINE, titulaire de la marque « CRISTALINE » n° 33658, déposée le 1^{er} Février 1994 en classe 32 ;

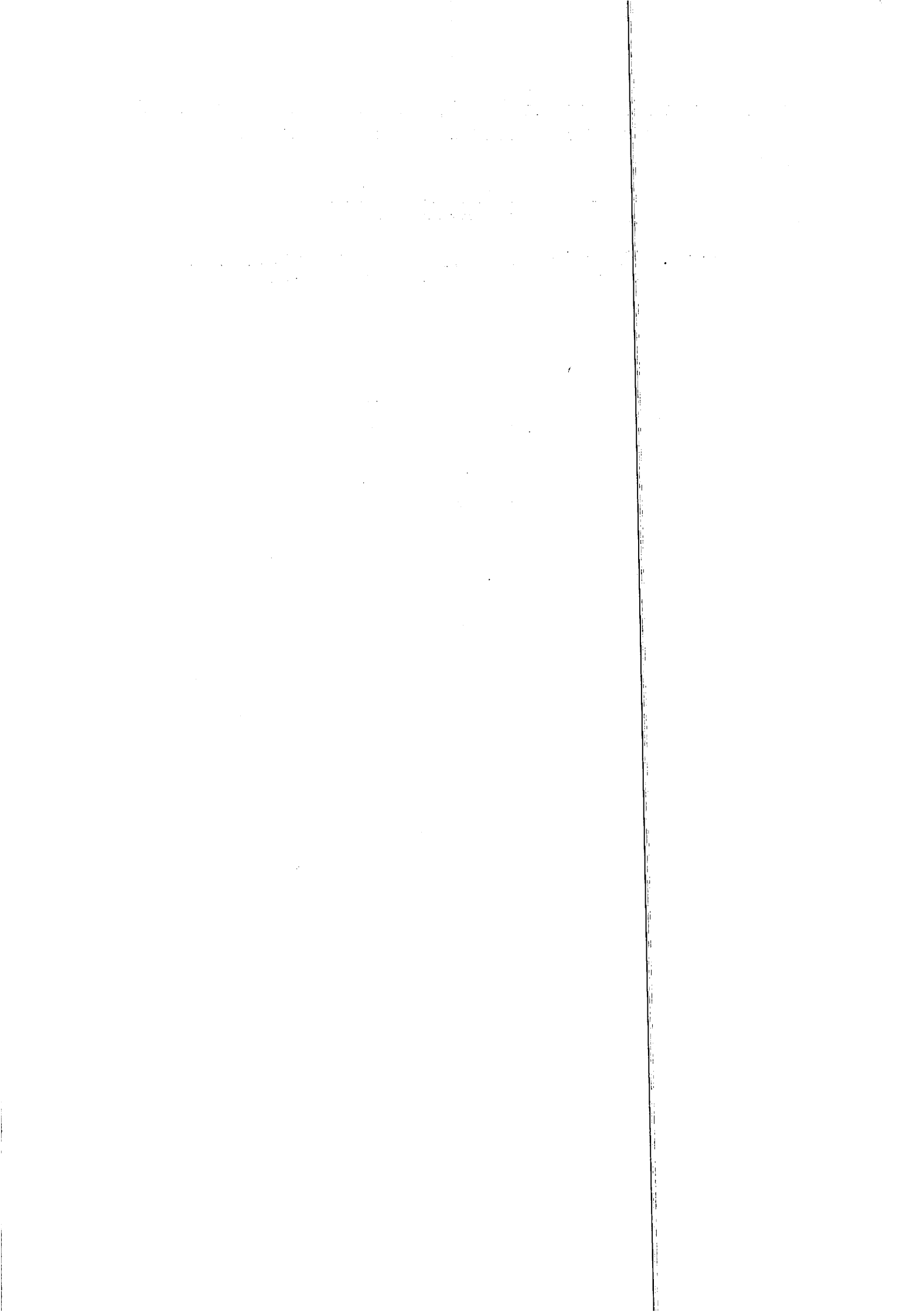
Considérant que par décision n° 00191/OAPI/DG/SCAJ du 9 septembre 2005, le Directeur Général de l'OAPI a radié la marque « CRISTAL » n° 49535 au motif que la société RAGEC SARL, titulaire de ladite marque n'ayant pas répondu dans les délais à l'avis d'opposition, les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'annexe III de l'Accord de Bangui lui sont applicables ;

Considérant que cette décision a fait l'objet d'un recours de la société RAGEC SARL auprès de la Commission Supérieure de Recours en date du 10 avril 2010 ;

Qu'à l'appui de son recours, la société RAGEC SARL, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur EL SAHEL Y Samy, soutient que la procédure d'opposition sus évoquée lui a été dissimulée, l'OAPI prétendant lui avoir adressé le courrier de notification et les pièces jointes par la boîte postale n° 15604 BRAZZAVILLE qui n'est nullement la sienne ;

Que l'Organisation sait pertinemment, pour lui avoir écrit à maintes reprises, que ses boîtes postales sont le n° 15064 BRAZZAVILLE et, après changement, le n° 52 BRAZZAVILLE ;

Que l'erreur ainsi constatée, imputable à l'Organisation, l'a empêché de faire valoir ses droits ;



Que c'est dans les mêmes conditions que celle-ci dit lui avoir notifié la décision de radiation contre laquelle elle n'a pu agir qu'aussitôt qu'elle en a eu connaissance ;

Considérant que sur le mérite de l'opposition de son adversaire, la Société RAGEC SARL relève que cette action n'aurait pas dû prospérer pour deux raisons tenant aux délais et au fond ;

2 Que sur les délais, elle fait valoir que l'opposition de la société G.I.E. CRISTALINE est intervenue hors délais, soit plus de six mois après la publication de l'enregistrement contesté ;

Qu'elle en veut pour preuve le fait que l'OAPI n'a pas cru devoir produire les pièces démontrant que cette action a effectivement été introduite le 2 mars 2005 ;

KP Que sur le fond, la société RAGEC SARL soutient qu'il n'y a aucun risque de confusion entre les marques « CRISTAL » et « CRISTALINE » ;

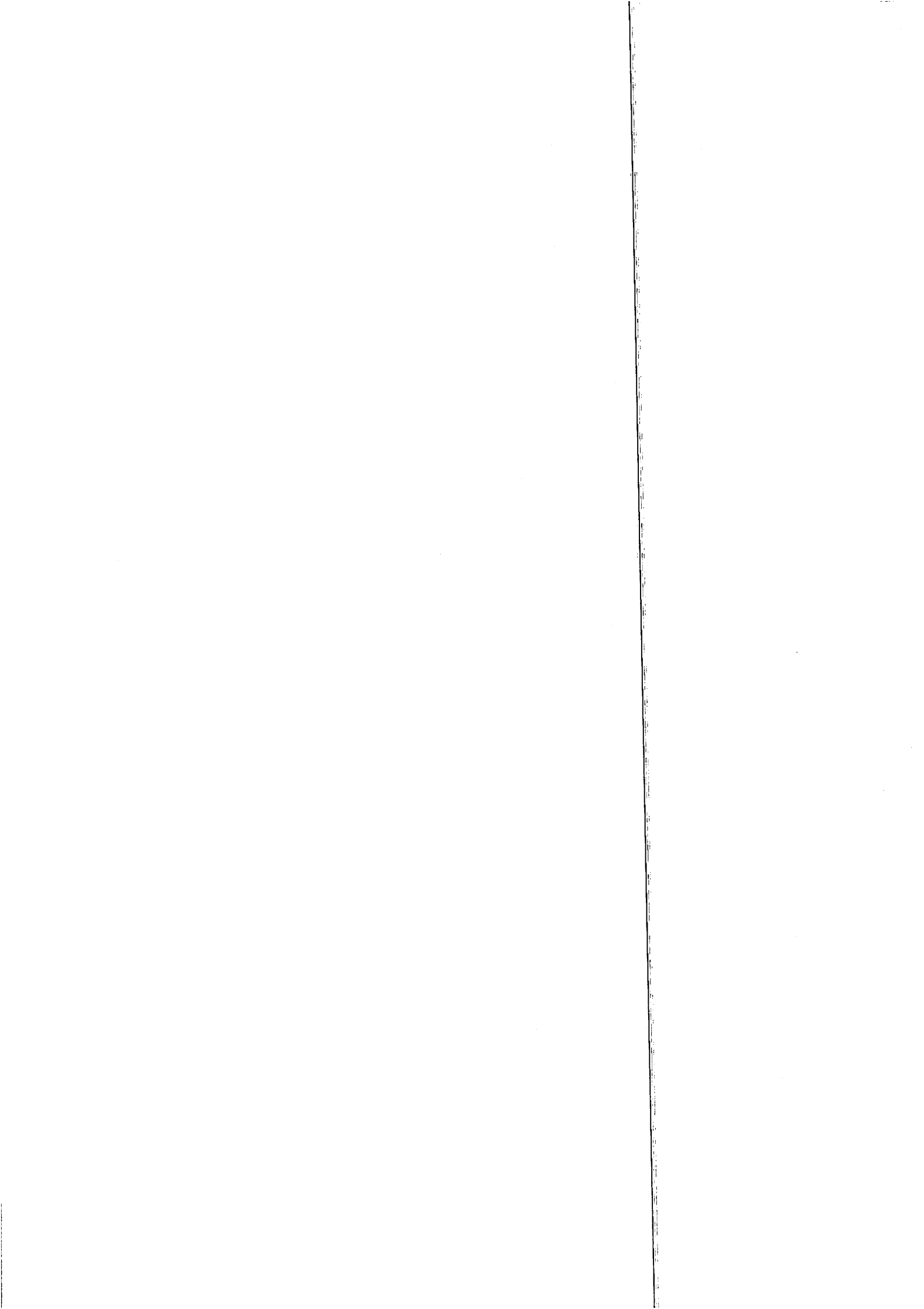
Que les différences entre les deux, nettement perceptibles, tiennent à la forme des mots, leur orthographe, leur prononciation, leur sens étymologique, le conditionnement des produits auxquels elles sont appliquées ;

N Que rien ne justifie en conséquence la radiation de sa marque ;

Considérant que dans ses écritures du 11 Avril 2011, les conseils de la recourante, les Cabinets Ekani Conseils et Epanya & Partners, soutiennent que si notification il y a eu, elle l'a été non seulement à une mauvaise adresse, alors que l'OAPI avait déjà écrit à leur client à la bonne adresse, mais surtout en violation des formes prévues à l'article 2, alinéas 2 et 3 du Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, qui prévoit la notification par pli recommandé avec accusé de réception ;

Que par ailleurs l'opposition de la société G.I.E. CRISTALINE était irrecevable pour défaut de pouvoir du mandataire et non respect des délais ;

Qu'enfin la décision encourue a été rendue dans la précipitation, sans tenir compte des délais renouvelables de l'article 18, alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;



Considérant en réplique que, dans ses écritures datées du 12 octobre 2010, la société G.I.E. CRISTALINE, représentée par le Cabinet J. EkEME, mandataire agréée auprès de l'OAPI, assisté de Me FOJOU Pierre Robert, Avocat au Barreau du Cameroun, conclut à l'irrecevabilité du recours de la société RAGEC SARL ;

2 Qu'elle fait valoir à cet effet que si son opposition a été faite dans les délais légaux, il n'en est pas de même du recours de son adversaire, introduit le 10 avril 2010 contre une décision rendue le 9 Septembre 2005, régulièrement publiée au BOPI n° 1/2006 du 31 juillet 2006 ;

Qu'elle précise, sur la confusion des adresses, que c'est chaque déposant qui remplit les formulaires correspondants, ce que le recourant a fait par le biais du nommé HICHAM, qui a bien porté comme boîte postale n° 15604 BRAZZAVILLE et non 15064 ;

KP Que ladite boîte postale est également mentionnée dans une pièce produite par le recourant lui-même, en l'occurrence l'acte de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, en date du 25 Février 2004 ;

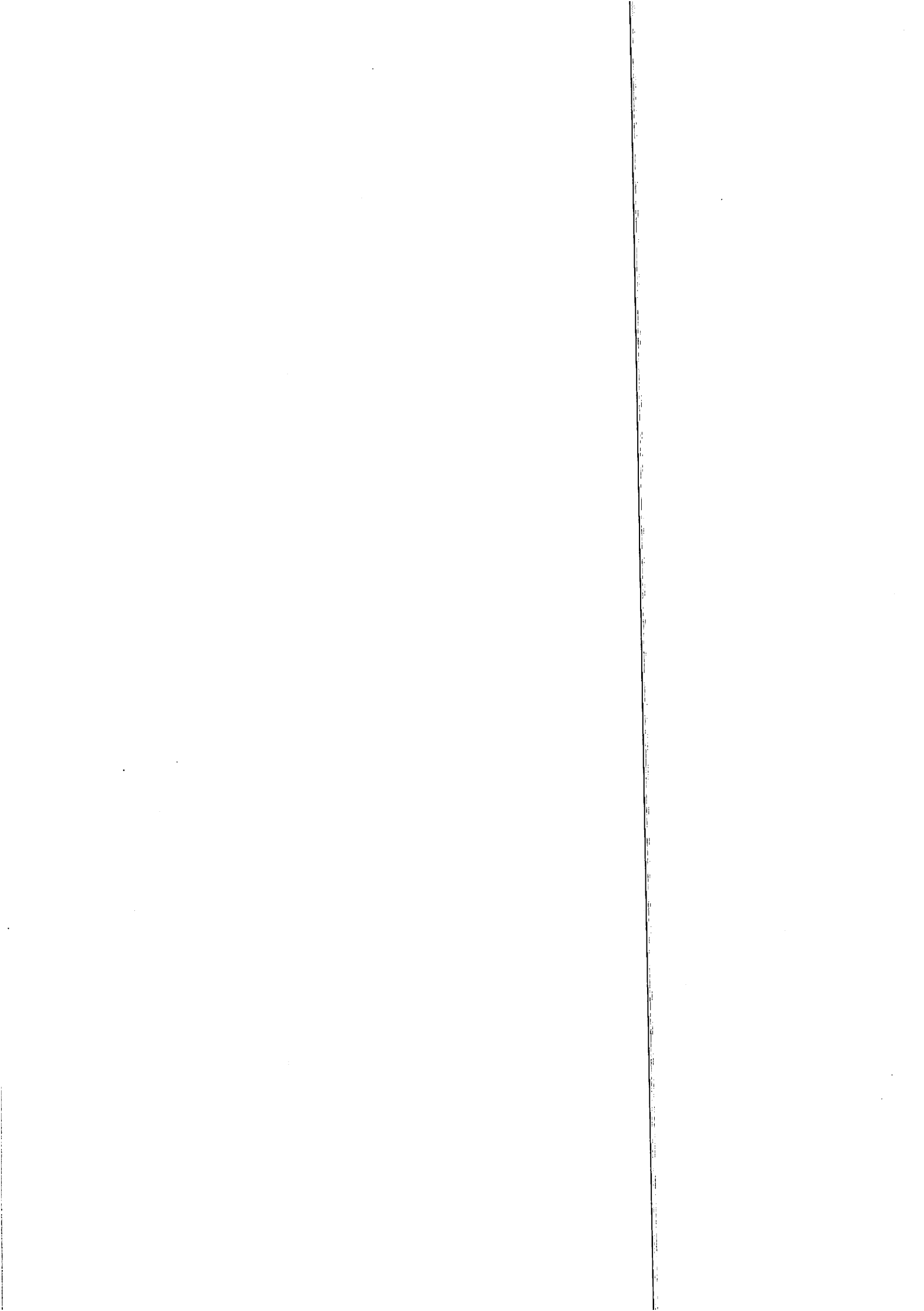
Que si erreur il y a, elle n'est imputable qu'au recourant lui-même, nul ne pouvant se prévaloir de sa propre turpitude ;

N Qu'elle soutient enfin qu'au delà de la notification directe, la publication de la décision au journal officiel de l'OAPI, s'assimile par application d'une jurisprudence constante des tribunaux administratifs, à une notification individuelle ;

Considérant que dans ses écritures complémentaires datées du 21 Avril 2011, la société G.I.E. CRISTALINE soutient qu'il y a similarité et risque de confusion entre les deux marques en conflit qui ne peuvent coexister dans l'espace OAPI ;

Considérant que dans ses observations écrites datées du 9 Février 2011, l'OAPI expose qu'elle a régulièrement notifié l'avis d'opposition puis la décision de radiation à la société RAGEC SARL à son adresse portée sur la demande d'enregistrement ;

Que c'est à tort que celle-ci tente de lui imputer une telle erreur ;



Que s'il y a eu changement d'adresse, il appartenait à l'intéressé de le notifier à l'OAPI, les conséquences d'un changement non inscrit ne pouvant incomber qu'au titulaire qui ne l'a pas fait ;

Considérant que l'OAPI dans ses observations orales, soutient qu'elle a tout mis en œuvre pour informer le recourant de l'opposition et de la décision prise ;

En la forme :

Considérant qu'il est fait grief à la société RAGEC SARL d'avoir introduit son recours hors délai ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18, alinéa 4 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, « la décision de l'Organisation sur l'opposition est susceptible de recours devant la Commission Supérieure de Recours pendant un délai de trois mois à compter de la réception de la notification de cette décision aux intéressés » ;

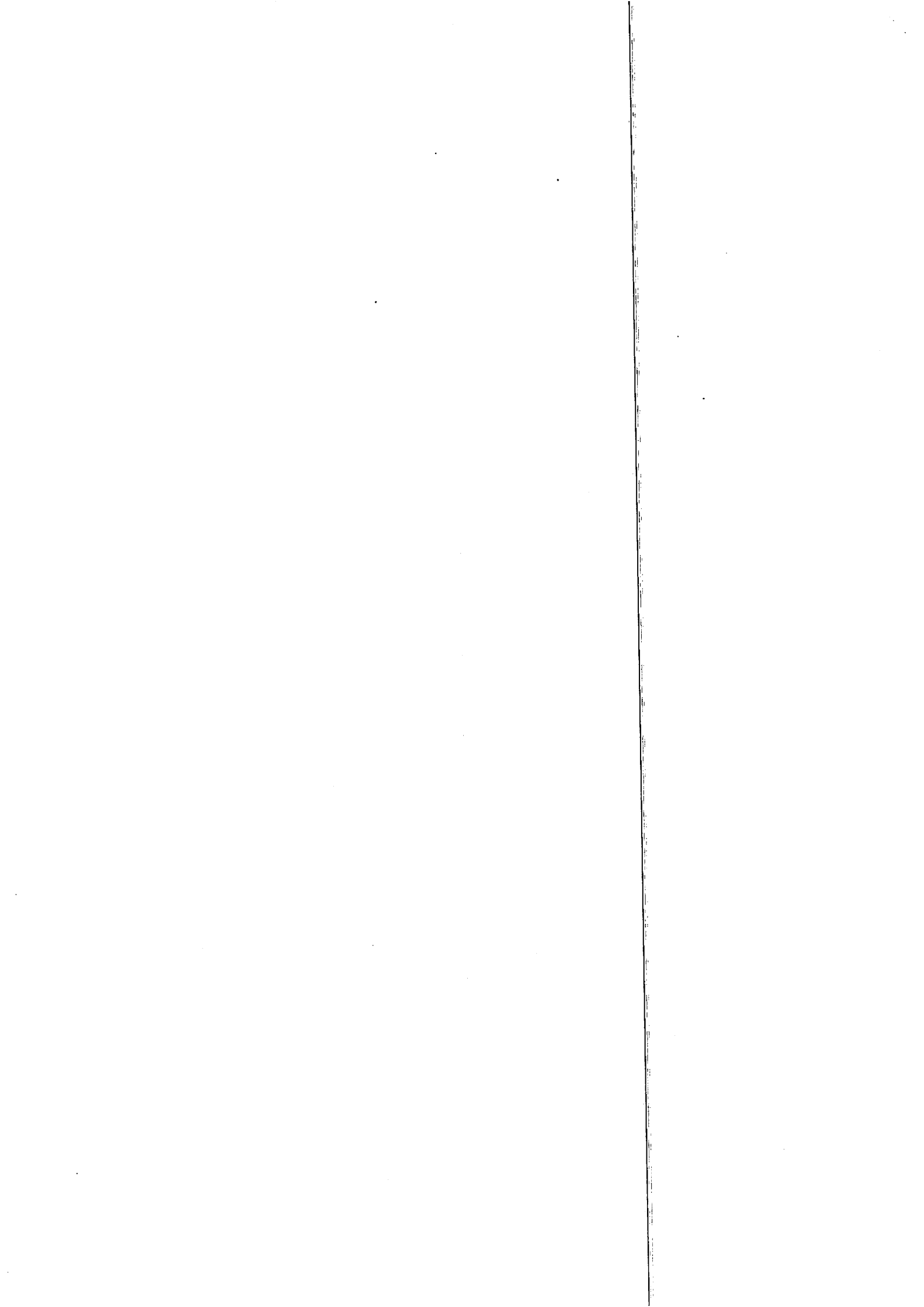
Que la notification susvisée doit être faite, par pli recommandé avec accusé de réception, selon l'esprit et la lettre de l'article 2, alinéa 2 du Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours ;

Que c'est la notification faite dans ces conditions qui, en renseignant les parties sur l'essentiel de leurs droits et en laissant trace écrite du respect de ce formalisme, fait courir les délais de recours ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il n'est prouvé par aucun élément du dossier que notification, par pli recommandé avec accusé de réception, fût-ce à une mauvaise adresse, a été faite à la société RAGEC SARL de la décision portant radiation de son enregistrement ;

Que la correspondance du Directeur Général de l'OAPI datée du 28 septembre 2009 informant cette société de ce qu'à travers une mauvaise adresse, une notification lui avait été servie par envoi ordinaire, ne saurait tenir lieu de notification par pli recommandé avec accusé de réception ;

Qu'en présence des prescriptions claires du Règlement visé plus haut, il n'appartient pas à l'administration de l'OAPI, de décider du formalisme à adopter ;



Considérant par ailleurs que la publication au BOPI ne saurait tenir lieu de notification individuelle d'un acte ou d'une décision à laquelle la loi a attaché un formalisme de notification précis ;

Considérant qu'en faisant son recours le 10 Avril 2010, avant notification régulière de la décision, fût ce à une mauvaise adresse, la société RAGEC SARL n'a pas violé les dispositions de l'article 18, alinéa 4 susvisé ;

Qu'il y a lieu de l'y dire recevable ;

Au fond :

Considérant que les moyens de la recourante tirés de l'irrecevabilité de l'opposition de la société G.I.E. CRISTALINE manquent en fait ;

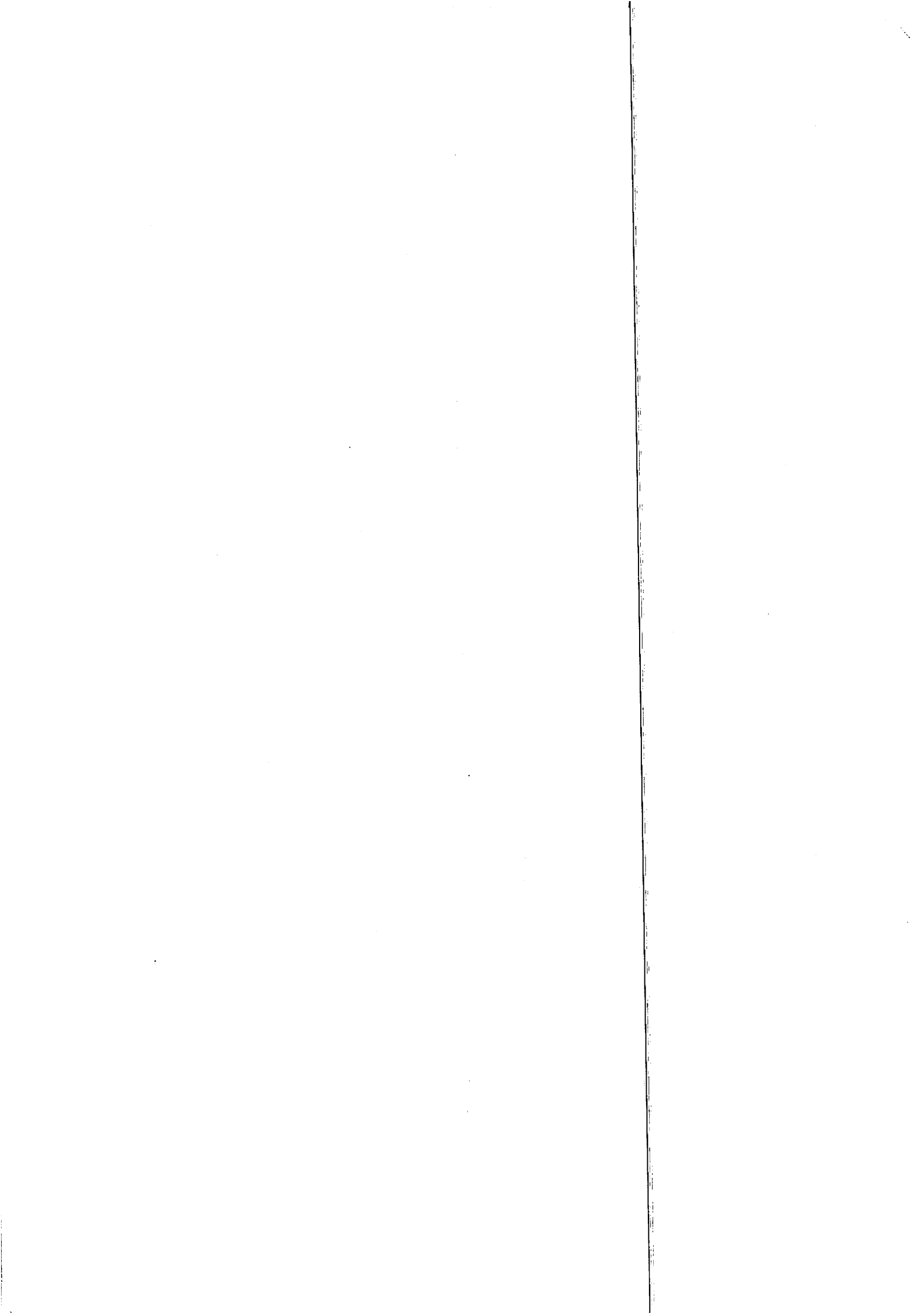
Qu'il a été établi au dossier que le Cabinet J. EKEME, Mandataire agréé, disposait bien du pouvoir de son mandant pour agir en opposition ;

Que de même l'opposition a été introduite le 2 mars 2005, soit moins de six mois après la publication de l'enregistrement de la marque attaquée « CRISTAL » n° 49535, le 3 septembre 2004 ;

Qu'enfin s'il y a eu erreur dans l'échange de correspondances portant sur le numéro de la boîte postale, elle incombe à la société RAGEC SARL qui s'est trompée elle-même en remplissant le formulaire d'enregistrement de la marque ;

Considérant sur le fond que l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui reconnaît au titulaire de la marque déposée la première, le droit non seulement d'utiliser cette marque ou un signe lui ressemblant pour les services ou produits correspondants, mais également d'empêcher les tiers de faire usage sans son consentement des signes identiques ou similaires au cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, ce que fait opportunément la société G.I.E. CRISTALINE ;

Considérant en effet que, titulaire de la marque « CRISTALINE » n° 33658 du 1^{er} Février 1994 en classe 32, cette société s'est opposée à l'enregistrement de la marque « CRISTAL » n° 49535 dans la même classe, comme susceptible de créer un risque de confusion avec la sienne ;



Considérant que les différences relevées par le recourant sur les deux marques, tenant notamment à la forme des mots, leur orthographe, leur prononciation, leur sens étymologique ou le conditionnement des produits correspondants, n'enlèvent rien à l'impression d'ensemble qu'elle dégagent et à l'identité du terme dominant « CRISTAL » qu'elles contiennent ;

Considérant que la contrefaçon d'une marque s'apprécie non en fonction des différences, mais par rapport aux ressemblances ;

Considérant qu'en l'espèce sur le plan visuel, phonétique, et intellectuel, il existe entre les marques « CRISTALINE » et « CRISTAL » beaucoup de ressemblances, faisant craindre une confusion pour le consommateur d'attention moyenne ne les ayant pas sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

Qu'enregistrée dans la même classe 32, pour des produits identiques, la marque « CRISTAL » n° 49535 peut induire dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne, une confusion laissant croire qu'il s'agit d'une nouvelle déclinaison de la marque « CRISTALINE » n° 33658 ;

Que pour cette raison, elle doit être radiée ;

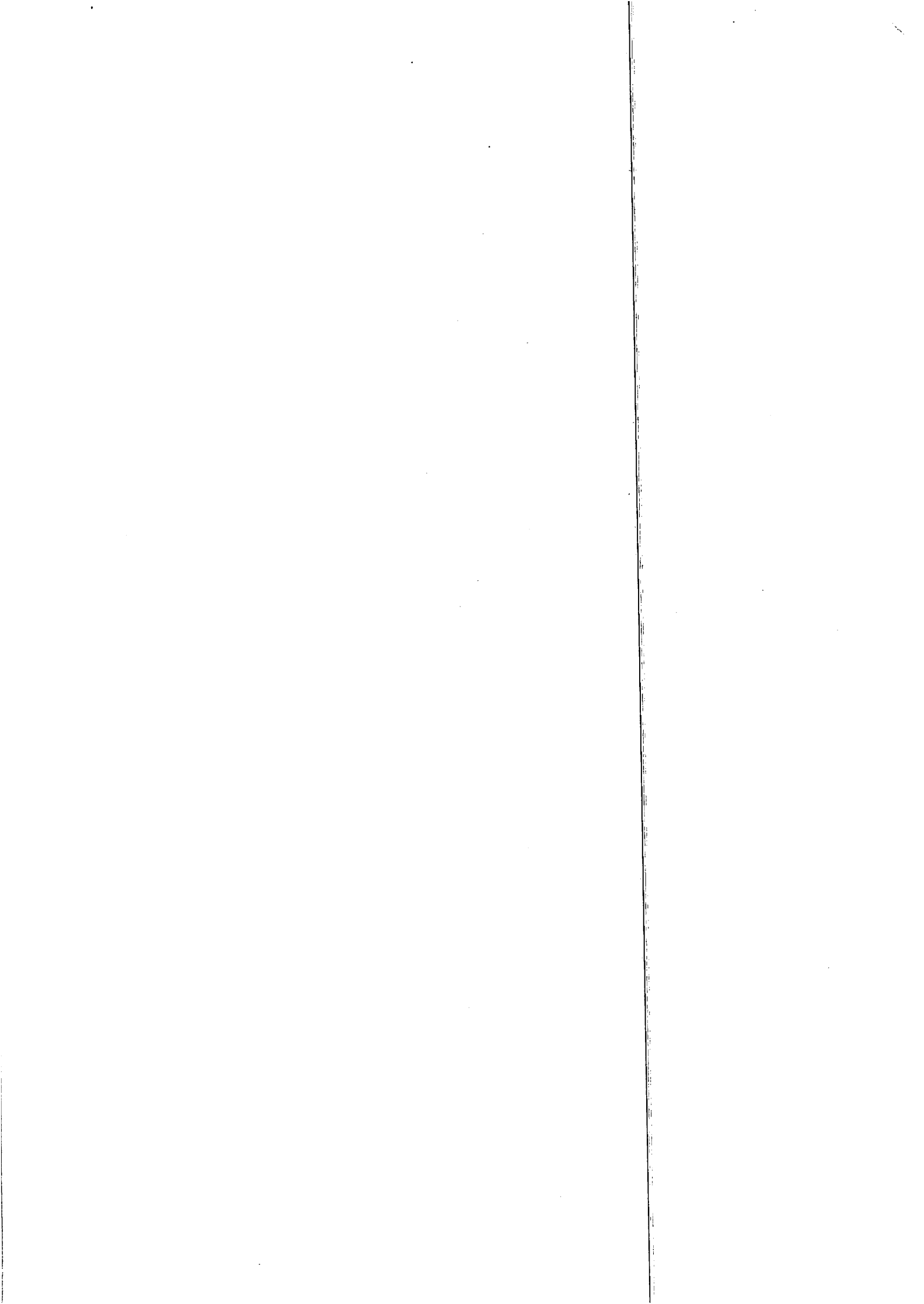
Qu'en conséquence, il y a lieu de confirmer la décision du Directeur Général de l'OAPI ;

PAR CES MOTIFS :

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : **Déclare le recours de la Société de Rafrâichissants Glaces Eau du Congo (RAGEC) SARL recevable ;**

Au fond : **L'y dit mal fondée et l'en déboute.**



Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 29 Avril 2011

Le Président,



CHIGHALY Ould Mohamed

Les Membres :



Madame Paulette KOUROUMA



Monsieur NTAMACK Jean Fils Kléber

